



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DDT- SPE 2011- 280
RELATIF à L'EXERCICE DE LA PECHE en EAU DOUCE
dans le département de la HAUTE-LOIRE et fixant les réserves de pêche
totales pour les années 2012, 2013 et 2014.

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement – Partie législative – Livre IV – Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles,
- VU** le Code de l'Environnement – Partie réglementaire – Livre II – Titre III, section IV ,
- VU** L'arrêté Préfectoral SG Coordination N° 2011/06 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,
- VU** l'arrêté n° 643/SGAR en date du 31 décembre 2008 du Préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire pour la période 2009-2013,
- VU** le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et notamment l'article 10,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2005-54 en date du 07 octobre 2005 réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques,
- VU** L'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire en date du 7 novembre 2011,
- VU** L'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 7 novembre 2011,

Considérant la nécessité de protection des poissons migrateurs,

Considérant la nécessité de protection de certaines espèces, notamment l'écrevisse à pieds blancs,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sous réserve de la détention des baux de pêche ou des autorisations des propriétaires riverains par les AAPPMA, toute pêche est interdite par quelque mode que ce soit pendant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014 dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

1 - Rivière L'ALLIER

- barrage de Poutès : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à l'amont des piles du Pont S.N.C.F. (communes MONISTROL D'ALLIER et ALLEYRAS), soit environ 130 m.

- les deux canaux de fuite (Allier et Ance du Sud) en totalité de l'usine hydroélectrique de Monistrol d'Allier (commune MONISTROL D'ALLIER), soit environ 30 m.

- barrage de l'île d'Amour (usine électrique de Langeac) : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à l'enrochement protégeant la canalisation d'Adduction d'Eau Potable qui traverse L'Allier, y compris canaux d'amenée et de fuite de l'usine en totalité (commune LANGEAC), soit environ 250 m.

- barrage du moulin du Chambon (usine électrique Dubois) : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'au parement aval du pont du Chambon, y compris canaux d'amenée et de fuite de l'usine en totalité (communes AUBAZAT et CERZAT), soit environ 330 m.

- barrage de Chilhac : de 50 m en amont du barrage de Chilhac, jusqu'à un point situé à 50 m à l'aval de la restitution de l'usine (commune CHILHAC), soit environ 350 m.

- barrage de Vieille-Brioude (moulin de Barreyre) : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (commune VIEILLE-BRIOUDE), soit environ 100 m.

- barrage de La Bageasse : d'un point situé 50 m en amont de l'extrémité du barrage en rive gauche jusqu'au Viaduc SNCF de La Bageasse (commune VIEILLE BRIOUE), soit environ 150 m.

2 - Rivière LA SENOUIRE

- du Pont de la RD 20 jusqu'à un point situé 50 mètres en amont (communes LA CHAISE DIEU et BONNEVAL), soit environ 50 m.

3 - Rivière LA DESGES

- le bief : du barrage de la Cambuse au Moulin de Duchamp (commune CHANTEUGES), soit environ 1 300 m.

4 - Rivière LA FIOULE

- de 500 m en amont du Pont du Moulin Dursapt jusqu'à sa confluence avec l'Allier (commune de SAINT ARCONS D'ALLIER), soit environ 900 m.

5 - Ruisseau LE PEYRUSSE

- du barrage du Moulin de Joumard jusqu'à sa confluence avec L'Allier (commune AUBAZAT), soit environ 500 m.

6 - Rivière l'ALLAGNON

- barrage usine électrique de Chambezou : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (commune LEMPDES SUR ALLAGNON), soit environ 100 m.

7 - Ruisseau l'AUZE

- de la Passerelle en bois à sa confluence avec l'Allagnon (commune LEOTOING), soit environ 1 500 m.

8 - Rivière LA LOIRE

- seuil d'Audinet : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (commune BRIVES CHARENSAC), soit 80 m.

- seuil des Minoteries : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (commune BRIVES CHARENSAC), soit 80 m.

- seuil de la Chartreuse : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (commune BRIVES CHARENSAC), soit 80 m.

- le canal de la Dunière, en rive gauche de La Loire, en totalité (commune BRIVESCHARENSAC), soit 2 500 m.

9 - Ruisseau LA FOURAGETTE

- de sa source à sa confluence avec la Loire (communes GOUDET et USSEL), soit environ 7600 m.

10 - Ruisseau LE CHATEAUNEUF

- de sa source, jusqu'à sa confluence avec La Gazeille (commune MONASTIER SUR GAZEILLE), soit environ 1500 m.

11 - Ruisseau LA ROCHE

- de sa source, jusqu'à sa confluence avec Le Dolaison (commune SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAISON), soit environ 1 600 m.

12 – Rivière LA BORNE OCCIDENTALE

- A Menteyres, de la levée du Béal Exbrayat jusqu'au Pont en Fer de la Maison Descours (commune ALLEGRE), soit environ 1 000 m.

13 - Rivière L'ARZON

- du Moulin de Vignal au Pont de Cheyrac (commune de BEAUNE SUR ARZON), soit 1400 m.

- sur environ 600 m en amont de la confluence du ruisseau de la Sugère au lieu dit Gerbot (commune VOREY SUR ARZON).

14 – Rivière LE LIGNON

- de la levée des Frères jusqu'à un point situé 30 mètres en aval (commune de TENCE), soit environ 30 m.

15 - Ruisseau LE SALIN

- du Pont de Matagot au Pont de la Planche (commune de CHAUDEYROLLES), soit environ 1 500 m.

16 - Ruisseau LE MARET

- du Pont de Bredon jusqu'à la confluence avec le Lignon (commune du CHAMBON SUR LIGNON), soit environ 1 500 m.

17 - Ruisseau LA SERIGOULE

- A Tence de la passerelle piétonne de la Lionchère jusqu'à la prise d'eau du Fieu (commune de Tence), soit environ 300 m.

- A Tence le canal du cimetière dans sa totalité (commune de Tence), soit environ 200 m.

18 - Rivière LA DUNIERE

- le canal d'amenée et de fuite du plan d'eau de Riotord en totalité (commune de RIOTORD), soit environ 550 m.

19- Ruisseau LE MERDARY

- de la retenue de l'Olagner jusqu'à sa confluence avec La Dunière (commune RIOTORD), soit environ 3 000 m.

20 - Ruisseau LE PIAT

- sur 200 m, en aval Notre Dame du Château (commune MONISTROL SUR LOIRE).

21 - Ruisseau LE SAINT MARCELLIN

- du Pont de Brunelles au Pont du Jeu de Boules (commune MONISTROL SUR LOIRE) soit environ 400 m.

22 - Rivière LA SEMENE

- Le bief de la Levée de la Clare en totalité (communes SAINT DIDIER EN VELAY et LA SEAUVÉ SUR SEMENE), soit environ 700 m.

- Le bief de la Micro-centrale des Mazeaux dans sa totalité (commune LA SEAUVÉ SUR SEMENE), soit environ 700 m.

- du Pont de l'Alliance jusqu'à la levée de La Fraque (commune de PONT SALOMON), soit environ 700 m.

23 - Ruisseau LA GENOUILLE

- de sa source jusqu'à sa confluence avec La Semène (communes SAINT VICTOR MALESCOURS et SAINT DIDIER EN VELAY), soit environ 4 700 m.

24 – Etangs de BAS EN BASSET

Tous les canaux et autres annexes hydrauliques reliant ou jouxtant les étangs de Bas en Basset (commune BAS EN BASSET).

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°DAI-B1-2009-516 du 27 novembre 2009 fixant les réserves de pêche totales pour 2010 et 2011, est abrogé.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont –Ferrand. dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Brioude, le Sous-Préfet d'Yssingeaux, les Maires des communes du Département de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur des Services fiscaux de la Haute-Loire, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Commissaire Principal, Directeur Départemental des Polices urbaines, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes champêtres et tous Officiers de police judiciaire, le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et affiché dans les communes du département de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Bruno LOCQUEVILLE